



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Code de l'environnement

### Article R541-46

**Version en vigueur du 13 avril 2013 au 28 mars 2021**

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances (Articles D510-1 à R592-23)

Titre IV : Déchets (Articles D541-1 à D543-307)

Chapitre 1er : Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets (Articles D541-1 à R541-94)

Section 3 : Traitement des déchets (Articles R541-42 à R541-48)

#### **Article R541-46 (abrogé)**

**Version en vigueur du 13 avril 2013 au 28 mars 2021**

Les exploitants des installations visées à l'article L. 214-1  
soumises à autorisation ou à déclaration ou des installations  
visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à  
enregistrement ou à déclaration qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des  
déchets conformément à l'article L. 541-4-3 tiennent un registre chronologique de la nature, du traitement et de  
l'expédition de ces substances ou objets. Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Ils fournissent à l'administration compétente une déclaration annuelle sur la nature et les quantités de ces substances  
ou objets qui quittent leur installation.